



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Sous-direction des ressources humaines de la magistrature
Bureau des magistrats à titre temporaire et des juges élus ou désignés
Mail : rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

Paris, le **06 AOUT 2024**

Circulaire Note
Date d'application : immédiate

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, Messieurs les procureures générales et les procureurs généraux près lesdites cours

Mesdames, Messieurs les présidentes et les présidents des chambres départementales d'agriculture

Pour attribution

NOR : JUSB2419378C
Mots clés : désignation des assesseurs exploitants agricoles, expérimentation des tribunaux des activités économiques
Titre détaillé : Circulaire du 06 août 2024 relative à la désignation des assesseurs exploitants agricoles siégeant au sein des tribunaux des activités économiques
Textes sources : Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
Décret n° 2024-543 du 13 juin 2024 relatif à la formation initiale préalable des assesseurs exploitants agricoles siégeant au sein des tribunaux des activités économiques
Décret n° 2024-674 du 3 juillet 2024 relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques
Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques
Arrêté du 25 juillet 2024 fixant le nombre d'assesseurs exploitants agricoles par tribunal des activités économiques
Textes modifiés :
Publication : Bulletin officiel du ministère de la justice, intranet

MODALITES DE DIFFUSION

DIFFUSION ASSUREE PAR LES CHEFS DE COUR AUX PRESIDENTS DES TRIBUNAUX DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET AUX PRESIDENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Pièce jointe : circulaire



Paris, le **06 AOUT 2024**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, Messieurs les procureures générales et les procureurs généraux près lesdites cours

Mesdames, Messieurs les présidentes et les présidents des chambres départementales
d'agriculture

Pour attribution

Objet : Circulaire relative à la désignation des assesseurs exploitants agricoles siégeant au sein des tribunaux des activités économiques

L'article 26 de loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 crée, à titre expérimental, les tribunaux des activités économiques au sein desquels sont appelés à siéger des assesseurs exerçant la profession d'exploitant agricole.

Le décret n° 2024-674 du 3 juillet 2024 relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques précise les modalités de cette expérimentation. L'article 5 de ce même décret porte sur le statut des assesseurs exploitants agricoles et notamment les conditions de leur désignation.

La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions relatives aux assesseurs exploitants agricoles, notamment les modalités de leur désignation et les conditions d'exercice de leurs fonctions.

I. LES MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES ASSESSEURS EXPLOITANTS AGRICOLES

I.1. La proposition d'une liste de candidats par la chambre d'agriculture départementale

Conformément à l'article 26 de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice, les assesseurs exploitants agricoles sont choisis sur une liste de candidats présentée par le premier président de la cour d'appel sur proposition de la chambre d'agriculture départementale.

Le nombre d'assesseurs exploitants agricoles par tribunal des activités économiques a été fixé par l'arrêté du 25 juillet 2024.

Il appartient à la chambre d'agriculture départementale concernée par l'expérimentation de recenser l'ensemble des candidatures aux fonctions d'assesseurs exploitants agricoles siégeant au sein des tribunaux des activités économiques.

Les candidats doivent faire parvenir les éléments suivants :

- Nom
- Prénom
- Organisation syndicale
- Adresse mail
- Adresse postale
- Numéro de téléphone

L'assesseur doit exercer la profession d'exploitant agricole et justifier d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre national des entreprises prévu à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

La chambre d'agriculture départementale vérifie que l'ensemble des candidats aux fonctions d'assesseur exploitant agricole remplit cette condition avant de transmettre la liste au premier président.

La chambre d'agriculture transmet la totalité de la liste des candidats remplissant la condition d'immatriculation pendant cinq années au moins au registre national des entreprises. Elle transmet également l'ensemble des informations les concernant (cf. I.1.a)). La liste de candidats doit comprendre au minimum le nombre d'assesseurs fixé par l'arrêté susmentionné.

I.2. La constitution de la liste définitive de candidats présentée par le premier président et sa transmission au garde des sceaux

Le premier président de la cour d'appel vérifie que les candidats figurant sur la liste transmise par la chambre d'agriculture départementale remplissent les conditions légales suivantes :

- Être de nationalité française
- Ne pas avoir été condamné pénalement pour des actes contraires à la probité et aux bonnes mœurs
- Ne pas exercer des fonctions incompatibles avec le mandat d'assesseur exploitant agricole : ces incompatibilités sont énumérées aux articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 du code de commerce.¹

¹ Article L. 722-6-1 du code de commerce : Le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller prud'homme, d'un mandat de président d'un établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie ou du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ou d'un autre mandat de juge de tribunal de commerce. Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent ni exercer les professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, ni travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de leur mandat.

Article L. 722-6-2 du code de commerce : Le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen. Il est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller métropolitain de Lyon, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de conseiller à l'assemblée de Guyane ou de conseiller à l'assemblée de Martinique, dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.

La vérification de l'immatriculation au registre national des entreprises relève de la chambre d'agriculture (cf. I.1.).

Le premier président adresse la liste définitive des assesseurs exploitants agricoles à nommer au garde des sceaux, ministre de la justice. Cette liste doit présenter un nombre de candidats correspondant à l'effectif fixé pour le tribunal des activités économiques concerné, ces effectifs ayant été fixés par l'arrêté du 25 juillet 2024.

Afin d'établir la liste des assesseurs exploitants agricoles, le premier président doit tenir compte de la pluralité syndicale des candidats et il lui est loisible, en tant que de besoin, d'échanger avec la chambre d'agriculture départementale sur cet aspect.

Le premier président conserve liste initiale transmise par la chambre d'agriculture départementale en vue procéder à d'éventuelles désignations complémentaires en cas de démission ou de cessation des fonctions.

La liste de candidats doit être transmise à la Chancellerie **avant le 15 septembre 2024**.

I.3. La nomination par le garde des sceaux, ministre de la justice

Les assesseurs exploitants agricoles sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. L'arrêté fait l'objet d'une publication au *Journal Officiel de la République Française*.

I.4. La prestation de serment des assesseurs exploitants agricoles

Au cours de la semaine suivant la nomination des assesseurs exploitants agricoles, le procureur général près la cour d'appel invite les assesseurs qui n'ont jamais exercé de fonctions au sein d'un tribunal des activités économiques, à se présenter à l'audience de la cour d'appel pour prêter serment. Lorsque le siège du tribunal des activités économiques n'est pas établi au siège de la cour d'appel, le procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le tribunal des activités économiques a son siège, invite les assesseurs exploitants agricoles à se présenter à l'audience du tribunal judiciaire pour prêter serment. Il est dressé procès-verbal de la réception du serment.

La prestation de serment doit intervenir avant le début de la formation des assesseurs exploitants agricoles.

Le serment est le suivant : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal ».

II. LA FORMATION DES ASSESSEURS EXPLOITANTS AGRICOLES

II.1. L'obligation de formation initiale préalable des assesseurs exploitants agricoles

Les assesseurs exploitants agricoles ont l'obligation de suivre une formation initiale préalable à l'exercice de leurs fonctions. Un assesseur ne suivant pas la formation initiale est déchu de plein droit de ses fonctions conformément à l'article 2 du décret n° 2024-543 du 13 juin 2024 relatif à la formation initiale préalable des assesseurs exploitants agricoles siégeant au sein des tribunaux des activités économiques.

II.2. Les modalités de la formation initiale préalable des assesseurs exploitants agricoles

La formation, d'une durée de quatre jours, est dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature.

Elle porte notamment sur des enseignements relatifs à la déontologie et l'organisation judiciaire, aux principes de la procédure, au fonctionnement d'une juridiction ainsi qu'au traitement des difficultés des entreprises.

Les modalités de la formation initiale préalable des assesseurs sont prévues par le décret n°2024-543 du 13 juin 2024 susvisé.

III. EXERCICE DES FONCTIONS

III.1. Installation des assesseurs

L'installation des assesseurs exploitants agricoles a lieu, en audience publique, au siège du tribunal des activités économiques.

Il est dressé procès-verbal de cette installation.

III.2. Le remplacement d'un assesseur en cas de vacance de siège

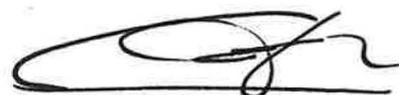
Toute vacance d'un siège d'un assesseur exploitant agricole par suite de décès, démission, déchéance ou pour toute autre cause entraîne la désignation d'un nouvel assesseur par le premier président de la cour d'appel à la demande du président du tribunal des activités économiques.

Dans ce cas, le premier président choisit un candidat sur la liste initialement transmise par la chambre d'agriculture départementale pour le proposer à la nomination du garde des sceaux, ministre de la justice. Il s'assure au préalable que la personne est toujours candidate aux fonctions d'assesseur exploitant agricole.

En cas d'insuffisance de candidats sur la liste, la procédure de désignation initiale doit être reprise dans son intégralité. Il appartient donc aux différents destinataires de cette présente circulaire de suivre la même procédure qu'au I. LES MODALITES DE DESIGNATION DES ASSESSEURS EXPLOITANTS AGRICOLES. La formation initiale obligatoire sera alors organisée par la Chancellerie en lien avec l'Ecole nationale de la magistrature.

* * *

Vous voudrez bien m'informer des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente réforme. Le bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés – rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr, est à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.



Paul HUBER